



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des Sécurités
Bureau Interministériel
de Protection Civile (BIPC)**

**DOCTRINE DEPARTEMENTALE
« GRANDS RASSEMBLEMENTS »
VALIDÉE LE 5 OCTOBRE 2021 PAR LA CCDSA
(Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité)**

Cette doctrine vise notamment à clarifier la notion de grands rassemblements. Il convient également de préciser la notion d'établissement de plein air (PA) qui doit être distinguée des structures utilisées, chapiteaux, tentes et structures (CTS).

LES GRANDS RASSEMBLEMENTS

Sont considérés comme des grands rassemblements toutes les manifestations sportives, culturelles ou récréatives, à but lucratif ou non qui, au vu, notamment du nombre important de personnes attendues simultanément, des conditions de leur déroulement ou de leur lieu d'implantation, a priori non destiné à cet effet, imposent la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité spécifique.

Sont exclues toutes les manifestations se déroulant dans un lieu habituellement aménagé pour recevoir ce type de rassemblements, à condition que les réglementations prévues pour ces installations soient respectées (ERP, installations sportives homologuées...)

En fonction des seuils de déclaration, ces manifestations relèveront de la compétence :

- du maire de la commune : public inférieur à 3 000 personnes en simultané.

Le maire, en sa qualité d'autorité de police, autorise ou non la tenue d'une manifestation sur le territoire de sa commune et prend les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité du public présent ;

- du sous-préfet d'arrondissement : public compris entre 3 000 et 5 000 personnes en simultané ;

- du DSC ou SP Bureau Interministériel de la Protection Civile (BIPC) en préfecture : public supérieur à 5 000 personnes, grand rassemblement recensé dans le logiciel SYNAPSE (Système Numérique d'Aide à la décision Pour les Situations de crise)

A partir de 3 000 personnes, ces rassemblements feront l'objet de réunions préparatoires d'événements en présence des forces de l'ordre, du SDIS (Service Opération et Prévention) et sous la présidence de l'autorité compétente citée ci-dessus et allieront deux aspects :

- sécurité : risque d'incendie, mouvement de panique ou de foule,
- sûreté : protection de site, plan vigipirate...

Un compte-rendu succinct, établi en trois exemplaires par le président de séance, reprendra les préconisations décidées et sera également signé par l'organisateur et le maire.

LES ETABLISSEMENTS DE PLEIN AIR (PA) ET LES CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES (CTS) A PARTIR DE 50 PERSONNES

L'article R. 123-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) définit l'Établissement Recevant du Public (ERP) comme « tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. »

L'article PA 1 issu de l'arrêté du 6 janvier 1983 modifié portant sur les établissements en plein air complète par une énumération non exhaustive d'ERP de type PA la définition précédente : « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux terrains de sports, aux stades, aux pistes de patinage, aux arènes, aux hippodromes, etc., situés en plein air, dans lesquels l'effectif du public est supérieur à 300 personnes. »

Face à la recrudescence des manifestations sur notre département, la doctrine suivante s'appliquera désormais en Ardèche :

- Public de plus de 1 500 personnes : les établissements PA sont classés en 1ère catégorie. Les mémentos seront systématiquement étudiés par le SDIS et s'en suivra une visite obligatoire de la sous-commission départementale ERP-IGH présidée par l'autorité compétente fixée dans l'arrêté CCDSA (article 11) qui réceptionnera également les CTS implantés.

- Public compris entre 300 et 1 500 personnes : établissements de 2ème à 4ème catégorie. Le dossier sera étudié par le SDIS. La manifestation ne fera l'objet d'une visite de réception présidée par la sous-commission d'arrondissement qu'en cas de demande justifiée du maire.

- Public de moins de 300 personnes : ces dossiers ne feront l'objet d'une étude par le SDIS qu'en cas de demande justifiée du maire et aucune visite ne sera prévue (sauf cas de force majeure et risque particulier).

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GRANDS RASSEMBLEMENTS ET AUX ETABLISSEMENTS DE PLEIN AIR

Pour les grands rassemblements comme pour les établissements de plein air et afin de permettre de classer la manifestation et de définir s'il s'agit ou non d'un Établissement Recevant du Public (ERP), l'organisateur doit déposer en mairie au minimum 2 mois avant la date de la manifestation un mémento d'aide à la constitution d'un dossier « fêtes et manifestations ».

Ce document devra préciser la mise en place du dispositif visant à assurer la sécurité du public présent : dispositif prévisionnel de secours (DPS), désignation d'un responsable de la sécurité, mesures de protection du site contre les véhicules béliers, etc.

En application de l'article GN 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), l'utilisation exceptionnelle de locaux pour une exploitation autre que celle autorisée ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public doit également faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins 2 mois avant la date de la manifestation.

LES CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES (CTS) RECEVANT MOINS DE 50 PERSONNES

Les CTS tels que définis par l'article CTS 1 de l'arrêté du 13 janvier 2004 sont « les établissements destinés par conception à être clos en tout ou partie et itinérants, possédant une couverture souple, à usage de cirques, de spectacles, de réunions, de bals, de banquets, de colonies de vacances, d'activités sportives, etc, dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à cinquante personnes. ».

Les chapiteaux pouvant recevoir entre 19 et 50 personnes sont soumis aux seules dispositions suivantes :

- 2 sorties de 0,80 m de largeur au moins,
- enveloppe et structure réalisées en matériaux de catégorie M2,
- les éventuelles installations électriques intérieures doivent comporter à leur origine et pour chaque départ, un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.

L'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire. Il doit faire parvenir au maire 8 jours avant la date d'ouverture au public l'extrait du registre de sécurité. Conformément à l'article CTS 31, le maire doit rédiger un arrêté d'ouverture.

S'il le juge nécessaire, le maire peut faire visiter l'établissement avant l'ouverture au public par la commission de sécurité, notamment pour ce qui concerne :

- l'implantation,
- les aménagements,
- les sorties et circulations